



STATUTS DE L'ASSOCIATION

- ARTICLE 1 :

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination

Country Dance Company

- ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet la promotion et l'initiation de la danse country et de la new line.

- ARTICLE 3 - ADRESSE

Le siège de l'association est fixé au : 570 Rue de la Mairie
01170 CESSY

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration

- ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est indéterminée.

- ARTICLE 5 - ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis :

1. avoir acquitté un droit d'entrée de 50 euros.
2. être parrainé par 2 membres de l'association
3. Être agréé par le conseil d'administration

- ARTICLE 6 - COTISATION

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

- ARTICLE 7 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 2 mois après sa date d'exigibilité ;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

- ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'état et des collectivités territoriales ;
- les recettes des manifestations exceptionnelles
- les ventes faites aux membres
- toutes ressources autorisées par la loi.

- ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 4 membres désignés comme suit :

- Stephan ERATH, président
- Sandra GLIWINSKI, trésorière
- Claude BOURDE SIBUT, secrétaire

Les membres du conseil d'administration sont nommés à vie.

La qualité de membre du conseil d'administration se perd par :

- le décès
- la démission

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure des formalités prescrites par les dits articles.

Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

- *ARTICLE 10 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION*

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès verbal.

- *ARTICLE 11 – REMUNERATION*

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatif ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

- *ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE*

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par convocation individuelle.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du mois de juin. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les membres qui ne font pas partie du conseil d'administration n'ont qu'un rôle consultatif.

- *ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE*

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Un procès verbal de la réunion sera établi.

- ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur. Celui-ci ne peut être modifié qu'avec l'accord du conseil d'administration

Il s'impose à tous les membres de l'association.

- ARTICLE 15 – DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

- ARTICLE 16 – VALIDITE

Ces statuts annulent & remplacent tout document antérieur.

Fait à Cessy, le 10 août 2010.

Le Président

ERATH Stephan

La trésorière

GLIWINSKI Sandra

La secrétaire

BOURDE SIBUT Claude